



Ministère de la Santé et des Sports

Le Directeur de Cabinet

Paris le 24 SEP. 2009

Cab 3 - RLJ/FR - Mc. A. 09-20960 / D. 09-8835

St. Clément
Copy 20
MD

Monsieur le contrôleur général,

Par lettre du 4 août 2009, vous avez transmis à Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé et des sports, le rapport de la visite que vous avez effectuée les 18 et 19 mars dernier au centre éducatif fermé de Fragny en Saône et Loire. Vous souhaitiez recueillir mes observations sur certains points relatifs au fonctionnement de cet établissement.

En réponse, je vous prie de trouver en annexe jointe une note technique permettant de souligner les évolutions locales attendues.

Je vous prie d'agréer, monsieur le contrôleur général, l'expression de mes salutations distinguées.


Georges-François LECLERC

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19

Ministère de la santé et des sports

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins
Sous-Direction de l'organisation
du système de soins
Bureau de l'organisation de l'offre régionale
de soins et populations spécifiques - O2

NOTE TECHNIQUE

A l'attention de M. Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté

: - : - : - :

Votre note insiste sur deux points ayant donné lieu à des observations des contrôleurs à l'occasion de leur visite au centre éducatif fermé de Fragny : le cas particulier d'un jeune hospitalisé sous le régime de l'hospitalisation d'office et l'absence de partenariat et de contrôle par les services sanitaires et sociaux.

Votre analyse porte sur ces deux points et appelle de notre part plusieurs observations.

1- L'hospitalisation d'office d'un jeune du centre éducatif fermé.

La décision d'hospitalisation d'office relève de l'autorité préfectorale, s'appuyant sur un certificat médical circonstancié. La législation actuelle permet aujourd'hui d'hospitaliser des mineurs sur ce mode. Ce mode d'hospitalisation est prescrit en cas de mise en danger pour soi-même ou pour autrui ; sa mise en œuvre est strictement encadrée et le corps médical ne doit le prescrire qu'après avoir étudié toutes les autres possibilités de prise en charge. C'est pourquoi, en l'absence d'éléments faisant apparaître une faute ou une erreur manifeste, il est difficile de mettre en cause la décision qui a été prise.

2- L'absence de partenariat et de contrôle du centre éducatif fermé.

Les centres éducatifs fermés relèvent de la tutelle **unique** du ministère de la justice. Les services des établissements de santé **n'assurent pas la prise en charge des soins au sein de** ces structures.

Il n'appartient pas au ministère de la santé et des sports de se prononcer sur les questions relatives aux missions d'inspection et de contrôle au titre de la protection des personnes par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, qui relèvent du domaine de compétence du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.